

CONTRAT-TYPE D'ACCUEIL DES EMS DU CANTON DE GENEVE

Afin de ne pas alourdir le texte, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Il est préalablement rappelé que, conformément à la loi genevoise sur la santé, le choix de l'établissement médico-social (EMS) doit correspondre à la volonté du résidant, et que les soins requis par l'état de santé du résidant doivent correspondre à la mission de l'établissement. Le résidant a droit aux soins qu'exige son état de santé, dans le respect de sa dignité. Il est tenu, ainsi que ses proches, d'observer le règlement interne et manifester du respect envers les professionnels de la santé et les autres résidants.

Les autres droits et obligations des contractants sont définis par le présent contrat, subsidiairement par la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées du 1^{er} avril 2010 (LGEPA - J 7 20), la loi sur la santé (LS - K 1 03), la charte éthique de la Fédération genevoise des EMS (FEGEMS).

Le présent contrat est conclu entre l'association **Habitats et Accompagnements des Générations Seniors (HAGES)**

EMS Les Mouilles
Chemin des Mouilles 3
1213 Petit-Lancy

EMS La Vendée
Chemin de la Vendée 1
1213 Petit-Lancy

et le résidant

Nom :

.....

Prénom :

.....

Date de naissance :

.....

Le résidant est accueilli dans une chambre individuelle dès le :

Dans l'exécution du présent contrat,

- le résidant n'entend pas être représenté
 le résidant est représenté par

Nom :

Prénom :

Adresse :

NPA/Ville

Lien (familial ou autre) :

Adresse e-mail :

En qualité de :

- Représentant désigné par le résidant (selon désignation annexée).
 Représentant thérapeutique (désigné dans les directives anticipées, dans la désignation annexée ou dans un mandat pour cause d'incapacité).
 Curateur
(selon décision du TPAE du.....(mandat annexé)
ou demande déposée au TPAE, le
- Conjoint, concubin ou partenaire enregistré (qui fait ménage commun ou fournit une assistance personnelle régulière).
 Descendant (qui fournit une assistance personnelle régulière).
 Parent (frère ou sœur).

1. CONDITIONS FINANCIERES :

L'accueil en EMS est financé par :

- a) le prix de pension journalier facturé au résidant par l'établissement. Il est approuvé par l'autorité cantonale et comprend essentiellement les prestations socio-hôtelières (logement, repas, blanchissage du linge, accompagnement, animation).

Le prix de pension journalier, à la charge du résidant (cf. point 1.1), est fixé à

CHF 222.-- pour l'EMS Les Mouilles **CHF 217.--** pour l'EMS La Vendée

- b) La partie soins (personnel de soins, moyens auxiliaires, etc.) est prise en charge par :

1. l'assureur-maladie, qui verse à l'établissement :

- une participation journalière calculée selon la catégorie de besoins en soins dans laquelle se trouve le résidant, variant entre CHF 9.60 et CHF 115.20 (valeur au 1^{er} janvier 2020),

2. le Canton, qui verse à l'établissement une subvention cantonale annuelle, conformément à la LGEPA.
3. le résidant, qui s'acquitte d'une taxe de participation aux coûts des soins de CHF 8.- par jour, dès le 1^{er} juillet 2012, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 21.12.2011 (art. 25a, alinéa 5 LAMal). Cette taxe est prise en charge par le Service des Prestations Complémentaires pour les résidants au bénéfice de ses prestations.

Les modifications tarifaires sont communiquées par écrit au résidant.

1.1 Prix de pension :

Le prix de pension à la charge du résidant comprend notamment les prestations suivantes :

- la mise à disposition et l'entretien du logement susmentionné (charges comprises),
- une alimentation adaptée à l'état de santé de la personne âgée, soit trois repas principaux et deux collations (boissons comprises),
- l'entretien courant du linge de maison et des vêtements personnels lavables, y compris lors d'une hospitalisation,
- les activités d'animation,
- l'utilisation des locaux communs,
- l'assurance choses couvrant les dégâts sur les biens et le mobilier personnel, intégrant une franchise de CHF 500.- par cas à charge du résidant,
- un appui administratif (selon art. 7 al. 2 let d LGEPA et art. 23 RGEPA)

Ne sont pas compris dans le prix de pension :

- les prestations médicales des tiers (remboursées ou non),
- les médicaments remboursés ou non par l'assurance-maladie,
- les primes d'assurance-maladie.

Frais facultatifs, non compris dans le prix de pension :

- abonnement télévision, radio et internet dans la chambre (CHF 8.-- par mois),
- forfait téléphone (CHF 12.-- par mois),
- consommations de la cafétéria (selon cartes des consommations),
- produits d'hygiène personnelle (savon, dentifrice, brosse à dents, etc.),
- dentiste, ophtalmologue,
- coiffeur (selon tarifs affichés),
- manucure / pédicure (selon tarifs affichés),
- taxi, ambulance,
- nettoyage à sec des vêtements personnels (coût effectif du pressing),

- assurance responsabilité civile (CHF 20.-- par an) couvrant CHF 10 millions par cas, moyennant une franchise de CHF 500.- par cas à charge du résident.
- participation aux frais de sorties et vacances, ne faisant pas partie des activités d'animation standard déjà comprises dans le prix de pension.

1.2 Facturation et paiement :

Le prix de pension à la charge du résident fait l'objet d'une facture mensuelle détaillée, comprenant :

- le montant du prix de pension,
- la taxe de participation aux coûts des soins,
- les déductions des rentes et prestations domiciliées à l'établissement.

A titre indicatif, le montant du forfait versé par l'assureur-maladie est mentionné sur la facture. Le montant détaillé des autres frais est facturé séparément.

Les factures sont payables dans les trente jours qui suivent la date d'émission de la facture.

Le résident, ou son représentant, s'engage à payer dans les délais le prix de pension facturé par l'établissement et à entreprendre les démarches nécessaires à affecter les prestations des assurances sociales au paiement de ses frais d'hébergement. Les rentes versées en début de mois doivent servir à acquitter la facture du mois en cours.

Le résident répond du paiement du prix de pension établi selon les tarifs en vigueur sur ses biens, en conformité à la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite (LP). Les factures échues, établies sur la base du présent contrat, valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la LP.

1.3 Rentes et prestations :

- a) Les prestations du Service de prestations complémentaires (SPC) sont obligatoirement domiciliées à l'établissement, sur le compte de l'EMS, au nom du résident.
- b) La rente de l'assurance-vieillesse et survivants, l'allocation pour impotent, la rente versée en application de la loi sur la prévoyance professionnelle ou par une autre institution d'assurance sont également versées sur le compte de l'établissement, au nom du résident.

Les exceptions à la domiciliation des rentes dans l'établissement (cf. point b) sont :

-

Les procurations nécessaires et dûment signées font parties du présent contrat.

1.4 Forfait pour dépenses personnelles :

Le forfait pour dépenses personnelles est compris dans le calcul des prestations complémentaires. Il est versé chaque mois à l'EMS et laissé à disposition de leur bénéficiaire. Le versement, l'utilisation, la gestion et le contrôle de ce forfait doivent être effectués en respect de la directive départementale y relative, dont un exemplaire figure en annexe du présent contrat, ou auprès de l'adresse internet suivante : <http://www.ge.ch/ems/legislation.asp>.

2. GARANTIES :

2.1 Dépôt d'une garantie :

Afin de garantir l'exécution des obligations du résidant envers l'établissement découlant du présent contrat, un dépôt correspondant au maximum à trois mois de pension peut être demandé au résidant.

Le montant du dépôt fait partie de la fortune du résidant, selon les dispositions des prestations complémentaires.

Le dépôt doit être versé avant l'entrée du résidant dans l'établissement et, au plus tard, dans les 10 jours qui suivent son admission.

L'établissement peut utiliser le montant déposé pour régler une ou plusieurs factures mensuelles de la pension, moyennant un avertissement par écrit au résidant ou à son représentant.

Lorsque la totalité des rentes, allocations et prestations versées à l'EMS couvre l'intégralité du prix de pension, le montant du dépôt est intégralement restitué.

Le montant du dépôt non utilisé est déduit de la dernière facture.

Dans le cas présent, le montant du dépôt correspond à la somme de CHF

Les autres garanties sont :

3. TEMPS D'ESSAI – RESERVATION – CHANGEMENT DE CHAMBRE – RESILIATION :

3.1 Temps d'essai :

La durée du temps d'essai est de 3 mois.

Au cours du temps d'essai, les contractants peuvent se libérer par écrit de leur engagement, sous préavis de 10 jours.

3.2 Réservation de la chambre :

Si le résidant, sans justes motifs, retarde son entrée dans l'établissement convenu en page 1 ou ne libère pas la chambre dans les 48 heures après son départ, le prix de pension journalier lui est facturé.

Pour les prestations du SPC, seules les dates d'entrée et de sortie effectives sont prises en compte.

3.3 Résiliation ordinaire :

Au terme du temps d'essai, le contrat peut être résilié par le résidant moyennant un préavis de 30 jours, sauf accord contraire de l'établissement.

L'établissement est tenu au même délai. La résiliation peut intervenir lorsque :

- a) la poursuite du séjour n'est plus compatible avec la mission de l'établissement et met en péril la santé et la sécurité du résidant et/ou des autres résidents ainsi que celles du personnel de l'établissement.
- b) le paiement de la pension n'est pas honoré, pour autant que la continuité des soins requis par l'état de santé du résidant puisse être garantie.

La résiliation ne peut intervenir qu'après avoir entendu le résidant, son représentant, ses proches et le médecin traitant.

Dans tous les cas, la résiliation est signifiée par écrit.

3.4 Libération de la chambre :

Le délai de libération de la chambre est à négocier entre le résidant, ou la famille, et l'établissement, mais doit avoir lieu au plus tard 48 heures après la fin du contrat, sauf justes motifs.

Au terme de ce délai, l'établissement est en droit de facturer le prix de pension journalier.

4. HOSPITALISATION et VACANCES :

4.1 Réservation de la chambre :

Durant l'hospitalisation d'un résidant, l'établissement s'engage à garder la chambre inoccupée pendant 60 jours.

4.2 Prix :

L'établissement perçoit pour cela le montant du prix de pension en vigueur à la charge du résidant. Sur présentation du décompte de l'assureur-maladie, le montant correspondant à la contribution totale du résidant aux frais d'hospitalisation est déduit du prix de pension au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

Lorsque la durée de l'hospitalisation d'un résidant au bénéfice de prestations complémentaires dépasse 60 jours, une prolongation de la réservation peut être accordée sur demande de l'EMS à la Direction générale de l'action sociale, pour une période qui ne peut, en principe, excéder 15 jours.

4.3 Non retour :

Si le résidant hospitalisé renonce à son retour dans l'établissement, il doit résilier son contrat par écrit, en respectant les délais prévus au point 3.

Dans le cas où l'état de santé du résidant, à la fin de son hospitalisation, n'est plus en adéquation avec la mission de l'établissement, celui-ci lui notifiera, par écrit, la résiliation en joignant une attestation du médecin répondant.

4.4 Vacances :

Durant les vacances du résidant, la Direction n'accorde pas de réduction journalière du prix de pension.

5. PRESTATIONS DE SOINS :

a) Le résidant a le choix de son médecin traitant, pour autant que ce dernier assure ses consultations dans l'établissement. Il est tenu d'en communiquer le nom à l'établissement.

Dans le cas contraire, il sera pris en charge par le médecin répondant de l'établissement ou par un autre médecin traitant.

b) Dans le cadre de ses compétences et sur ordre du médecin traitant, ou du médecin répondant, le personnel soignant de l'établissement dispense au résidant les soins requis par son état.

c) En cas d'urgence, la Direction de l'établissement prend, en collaboration avec le médecin traitant et, le cas échéant, avec le médecin répondant, toutes les dispositions exigées par l'état de santé du résidant. Dans tous les cas, la famille, les proches ou le représentant sont avertis.

d) Le résidant, qui séjourne au sein des EMS de Lancy, accepte son adhésion au réseau « CARA », intégré au système de soins genevois, favorisant l'accès à ses données médicales par lui-même ainsi que par les praticiens reconnus.

6. ESPACE PRIVATIF :

Le résidant dispose d'un espace privatif qui peut être aménagé par ses soins dans la mesure compatible avec les besoins du service.

Pour le résidant qui risque de se perdre, de se mettre en danger, HAGES veille à sécuriser son environnement. Le cas échéant, sur ordre médical et avec l'accord préalable du résidant, une mise en place de contraintes (bracelet anti-fugue, barrières de lit, etc.) peut être décidée. Cette mesure, qui touche directement l'atteinte à la liberté du résidant, doit avoir toute l'attention et la prévenance nécessaires. En aucun cas, le résidant ne pourra être enfermé, isolé ou gardé contre son gré, à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement n'est pas responsable des biens du résidant. Au besoin, ce dernier peut conclure une assurance idoine.

La Direction décline toute responsabilité en cas de disparition des biens personnels. Le résidant est responsable de ses effets personnels. A la demande du résidant ou de ses proches, un coffre peut être mis gracieusement à disposition. Le coffre de la Direction est également disponible pour le dépôt de biens de valeur.

7. DECES :

Le présent contrat prend fin au moment du décès.

- a) L'établissement établit un inventaire des biens et des effets personnels de valeur se trouvant dans l'établissement au moment du décès, si possible en présence d'un membre de la famille ou de son représentant.
- b) Les effets personnels seront remis à la famille contre quittance. Les autres biens seront consignés dans le coffre, ou le garde-meuble de l'établissement, et remis contre quittance aux ayants droits reconnus ou à leur mandataire, pour autant qu'aucune dette ne subsiste envers l'établissement. Au besoin, ils seront mis à disposition de l'Office des poursuites et faillites.
- c) Le répondant administratif, désigné par le résidant lors de son admission, est en charge de libérer la chambre des effets personnels et des autres biens dans les jours qui suivent le décès.
- d) Le cas échéant, des frais de garde-meuble sont facturés aux héritiers, ceci une fois dépassé un délai de 15 jours qui suit le décès. Ces derniers ont 2 mois pour venir chercher les biens. A défaut, ils seront remis à une œuvre de bienfaisance.
- e) Les frais funéraires ne sont pas pris en charge par l'établissement. Ils sont assumés par la succession ou par la famille.
- f) Le délai de libération de la chambre doit avoir lieu au plus tard 48h après le décès.

8. ORGANISATION DE LA VIE QUOTIDIENNE :

Les principes directeurs relatifs à la bonne marche de l'EMS figurent dans le règlement interne de l'établissement, annexé au présent contrat, dont il est partie intégrante.

Par ailleurs, l'établissement s'engage à respecter les aspirations et les activités religieuses, sociales et civiques du résidant. Il favorise la participation de la famille et des proches.

En cas de divergence, le résidant et/ou son représentant peut en tout temps s'adresser à la Direction de l'établissement.

9. DISPOSITIONS FINALES :

9.1 Lieu de vie :

Par sa signature, le résidant prend acte qu'il est accueilli dans l'établissement nommé ci-dessus, qui deviendra son nouveau lieu de vie. L'établissement, pour sa part, s'engage à l'accueillir aux conditions du présent contrat.

9.2 Droits et obligations :

Les signataires se déclarent d'accord sur les termes du présent contrat de droit privé et s'engagent à en respecter toutes les dispositions.

Accord du droit à l'image : par la signature du présent contrat, le résidant et/ou son représentant donne l'autorisation à **HAGES** de reproduire son image, prise lors des activités de l'institution, sur tout support et pour l'usage exclusif de la diffusion ou promotion des activités de l'association. Cette autorisation est valable jusqu'à révocation écrite.

Le résidant et/ou son représentant reconnaît avoir également pris connaissance des documents annexés et en accepte les termes.

9.3 For juridique :

Le droit suisse est applicable et le for juridique est à Genève.

Fait à Lancy, le

Le résidant et/ou son représentant

L'établissement

HAGES

Laurent Beausoleil
Directeur général

Annexes :

- ↪ Document « désignation d'un représentant signé (déposé dans le dossier)
- ↪ Directives sur l'utilisation, la gestion et le contrôle du forfait pour dépenses personnelles dans les EMS (joint uniquement si le résidant est bénéficiaire de prestations complémentaires).

Annexes à disposition à la réception :

- ↪ règlement interne de l'établissement (remis lors de la visite)

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, dont un reste en mains de l'établissement et l'autre en mains du résidant ou de son représentant.

Document approuvé par la direction générale de l'action sociale le 23 avril 2013 et modifié le 11.07.222.